

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE HYDROGENE

RUE PRESIDENT KENNEDY
Z I DE PORT JEROME - BLOC
76170 Port-Jerome-Sur-Seine

Références : 20251202-ExoPOI
Code AIOT : 0005802301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE HYDROGENE implanté RUE PRESIDENT KENNEDY Z I DE PORT JEROME - BLOC 76170 PORT-JEROME-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 10/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre d'un exercice POI initié par l'exploitant. Le scénario d'accident choisi est une fuite d'oxygène liquide entraînant un nuage cryogénique. L'exercice a été effectué hors heures ouvrées et a permis de tester la réactivité du personnel d'astreinte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE HYDROGENE

- RUE PRESIDENT KENNEDY Z I DE PORT JEROME - BLOC 76170 PORT-JEROME-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005802301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AIR LIQUIDE HYDROGENE produit sur son site de Port-Jérôme-sur-Seine de l'hydrogène en particulier pour la plate-forme industrielle EXXONMOBIL pour sa production de produits désulfurés afin de réduire les teneurs en soufre des carburants automobiles. L'hydrogène est produit par reformage à la vapeur de gaz naturel. Cette unité peut produire jusqu'à 47000 Nm³/h d'hydrogène.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Transmission de l'alerte	Lettre du 23/01/2023	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'opération interne – Moyens de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'opération interne – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de cet exercice que l'exploitant a bien pris en compte les actions réflexes définies dans son POI. La fonction communication n'ayant pas été assurée par le DOI, ce dernier a pu se consacrer à la coordination des actions de la fonction intervention et au suivi de l'évènement.

Néanmoins, l'inspection constate également que, hors heures ouvrées, l'appel au secours n'est passé qu'après avoir effectué la levée de doute ce qui implique d'attendre l'arrivée du personnel d'astreinte sur le site. L'inspection demande à l'exploitant de revoir son organisation afin que la transmission de l'alerte et la demande de secours extérieurs soient réalisés dans un délai plus bref.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission de l'alerte

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des autorités
Prescription contrôlée : Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...] Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]
Constats : Lors du précédent exercice POI (14/03/2024 - exercice inopiné), l'inspection avait demandé à l'exploitant de revoir son organisation afin que la transmission de l'alerte et la demande de secours extérieurs soient réalisés dans un délai plus bref. En particulier, dans l'organisation actuelle qui est prévue dans son POI et pour le scénario retenu pour l'exercice précédent, le site Air Liquide Hydrogène, ne disposait pas des moyens d'intervention nécessaires. L'inspection avait donc souligné que les appels vers le PCI de la plateforme ExxonMobil et vers le SDIS devaient donc être réalisés plus rapidement. L'exploitant avait indiqué dans son courrier de réponse du 26 septembre 2024 que, suite à l'analyse de cet exercice, il considérait que l'organisation en place sur le site répondait aux exigences mais qu'il avait constaté que les intervenants n'avaient pas appliqué correctement la fiche réflexe présente dans le POI notamment sur la partie communication avec les services de secours Exxon et le SDIS. Ainsi l'exploitant avait proposé de faire monter en compétence les collaborateurs, par la sensibilisation et la mise en place d'ateliers POI, ceci afin que chaque collaborateur maîtrise sa fonction et pour que les priorités d'actions soient bien assimilées par chacun, dont la communication avec les parties prenantes extérieures. L'exploitant a proposé un atelier POI chronométré en vue d'évaluer le temps de réaction des équipes dès la prise en compte du scénario. Cet exercice POI est organisé dans ce cadre. Ainsi, lors de cet exercice, l'inspection a pu constater que le DOI a demandé l'appel au PCI Exxon et l'appel au SDIS dès confirmation de l'évènement par la levée de doute terrain. Or les personnels d'astreinte (technicien et DOI) sont arrivés entre 25 et 30 minutes après le début de l'évènement). Par conséquent l'appel au PCI d'ExxonMobil a été passé 36 minutes après le début de l'évènement (détection par le gardien du nuage cryogénique) et l'appel au SDIS après 42 minutes. Par conséquent, même si les appels au SDIS et au PCI Exxon semblent avoir été pris en compte

rapidement avec le support des fiches réflexe, l'inspection s'interroge sur le délai d'intervention sur site hors heures ouvrées, l'appel étant passé au plus tôt 30 minutes après le début de l'évènement, ce délai étant considéré par le SDIS lors du précédent exercice comme trop long.

Le DOI a désigné une personne en charge de la communication ce qui a facilité la réalisation des appels requis (maire, police, allo-industrie, caux seine agglo, DREAL, SIRACED PC).

Le formulaire de confirmation de l'évènement a été transmis

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de revoir son organisation afin que la demande de secours extérieurs soient réalisée dans un délai plus bref. Le plan d'opération interne est à modifier dans ce sens.

Le plan d'opération interne est à modifier sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'opération interne – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Le site Air Liquide Hydrogène dispose d'un POI datant du 01/01/2023 dont la date de révision a été fixée au 01/01/2026.

L'exploitant a indiqué être en cours de mise à jour de son POI.

L'exploitant tiendra compte des demandes figurant dans le présent rapport pour cette mise à jour. La nouvelle version du plan d'opération interne sera à transmettre dans un délai maximum de trois mois. L'exploitant vérifiera que toutes les exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sont bien intégrées à cette nouvelle version du POI et notamment la prise en compte **les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'opération interne – Moyens de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Dans le POI, les actions à entreprendre en cas fuite d'oxygène liquide sont décrites et font l'objet d'une check-list. Lors de l'exercice, il a été constaté que les actions suivantes ont bien été réalisées : - protection des personnes : fermeture des entrées du site et regroupement du personnel présent dans le bâtiment blast proof par le gardien. - levée de doute par les techniciens présents avec vérification du sens du vent avant le départ afin de définir l'itinéraire adapté - demande par le DOI de mise en place du balisage, de préparer à l'arrêt du SMR et de déclencher l'alarme POI - protection du SMR par mise en place des rideaux d'eau - fermeture de la vanne de rejet vers le milieu naturel Dans le scénario de l'exercice, la fuite d'oxygène ne pouvait être stoppée par l'exploitant. L'exploitant devait donc maintenir la surveillance de l'installation jusqu'à la vidange totale de la capacité. Or l'exploitant ne dispose pas de l'information sur site de la quantité d'O₂ présent dans la capacité (compte tenu de la présence du nuage cryogénique empêchant la lecture du capteur sur l'installation). Le capteur permettant de déduire la quantité d'O₂ étant instrumenté, l'exploitant a dû appeler le centre de contrôle à distance afin de connaître l'information et de déduire la durée prévisible de vidange. Enfin l'inspection constate que le même DOI a participé à cet exercice POI et au précédent. Or dans le déroulé de l'exercice, les principales actions ont été demandées par le DOI. L'inspection recommande à l'exploitant de faire participer aux exercices l'ensemble des personnels susceptibles de tenir la fonction de DOI. Cette même recommandation est valable pour l'ensemble des personnels d'astreinte susceptibles de tenir les autres fonctions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, comme il l'a proposé lors du débriefing de l'exercice, le report en salle de contrôle de la quantité d'O₂ présente dans l'installation (délai 3 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois